

Mission des matières dangereuses

Circulaire du 19 décembre 2007 relative à une dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises dangereuses les week-ends et à certaines périodesNOR : *DEVT0774875C*

L'arrêté interministériel du 28 mars 2006, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes a institué dans son article 4 une dérogation permanente pour le transport d'un certain nombre de matières dangereuses.

Il précise aussi à son article 6 que des dérogations préfectorales individuelles de longue durée peuvent être consenties, pour une durée maximale d'un an, pour les déplacements :

- de véhicules de transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production (§ 1^o) ;
- de véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats (§ 2^o).

Conformément à mes circulaires précédentes des 27 juin 1997, 30 mai 2002 et 10 mars 2006, des dérogations peuvent être accordées :

1^o Au transport de gaz liquéfiés réfrigérés ou comprimés destinés à l'inertage de sites industriels fonctionnant à feu continu ;

2^o Au transport de GPL destiné à certaines unités de séchage.

Par ailleurs, conformément à un avis favorable de principe de la sous-commission « dérogations » de la commission interministérielle du transport de matières dangereuses du 17 octobre 2007, des dérogations peuvent désormais être accordées :

3^o Au transport d'hydrocarbures assurant l'avitaillement de machines de récoltes agricoles ;

4^o Au transport d'hydrocarbures assurant l'avitaillement de navires de pêche ;

5^o Au transport d'hydrocarbures assurant l'avitaillement de navires de passagers effectuant un service régulier.

La dérogation que vous accorderez devra préciser qu'elle ne s'applique qu'« aux véhicules effectuant ces approvisionnements, tels qu'attestés par le document de transport ».

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Fait à Paris, le 19 décembre 2007.

Pour le ministre et par
délégation :
*Le directeur général de la mer
et des transports,*
D. Bursaux